

A20-37 - MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR L'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE - ZONE DU BOIS JOLY OUEST - LES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la Société POISSONET TP – ZI Les Blussières – 16 rue Louis Lumière – 85190 AIZENAY en date du 26 mai 2020 pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable rue Etienne Lenoir sur la commune des Herbiers.

CONSIDERANT que l'intervention de la nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise POISSONET TP est autorisée à intervenir sur le domaine public, zone du Bois Joly Ouest, rue Etienne Lenoir entre les points de coordonnées GPS 46° 51' 20" N - 1° 03' 00.6" O et 46° 51' 18.8" N - 1°03' 03.6" O du 29 juin au 7 août 2020 (environ 28 jours).

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise, sur le tronçon de la rue Etienne Lenoir mentionné à l'article 1 :

- La circulation sera alternée par feux tricolores ou panneaux type B15/C18
- La vitesse limitée à 30 km/h sur la zone d'alternant et sur 100 m de part et d'autre.
- Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée.

ARTICLE 3 Par dérogation au 3^{ème} alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé(e). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 29 mai 2020

Véronique BESSE,
Présidente,

